

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE LYON
1^{re} chambre civile A
ARRET DU 27 Février 2020

APPELANTES :

SARL MATCH CREDIT

[...]

[...]

SARL MATCH CREDIT

[...]

[...]

SARL VT FINANCE

[...]

[...]

représentées par la SELARL LAFFLY & ASSOCIES – LEXAVOUE LYON, avocat au
barreau de LYON, avocat postulant, toque : 938

et ayant pour avocat plaidant la SCP DU PARC – CURTIL ET ASSOCIES, avocat au barreau
de DIJON

INTIMEE :

SAS CTS COMPUTERS AND TELECOMMUNICATIONS SYSTEMS venant aux droits de
SAS ELB MULTIMEDIA, suite à fusion absorption du 8 mars 2018

45 et [...]

[...]

représentée par Maître Nathalie CARON, avocat au barreau de LYON, avocat postulant,
toque : 152

et pour avocats plaidants Maître Julien PASTUREAU et Maître Alexandre Burgière de la
SCP COBLENCE & Associés, avocat au barreau de PARIS

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : 19 février 2019

Date des plaidoiries tenues en audience publique : 30 janvier 2020

Date de mise à disposition : 27 février 2020

Audience tenue par Françoise CLEMENT, conseiller faisant fonction de président, et Y Z, conseiller, qui ont siégé en rapporteurs sans opposition des avocats dûment avisés et ont rendu compte à la Cour dans leur délibéré,

assistés pendant les débats de Elsa MILLARY, greffier

A l'audience, Y Z a fait le rapport, conformément à l'article 804 du code de procédure civile.

Composition de la Cour lors du délibéré :

— Aude RACHOU, président

— Françoise CLEMENT, conseiller

— Y Z, conseiller

Arrêt contradictoire rendu publiquement par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Aude RACHOU, président, et par Elsa MILLARY, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * *

La société ELB multimedia, dont le nom commercial est Netissime, proposait à ses clients d'héberger leur site internet, bases de données, stockages de données ou applications réseaux sur un serveur dédié.

En juillet 2009, la société Match, dont l'activité est le courtage en prêt immobilier et assurance, a contracté avec la société ELB multimedia pour la fourniture et l'hébergement d'un serveur informatique.

Ce serveur hébergeait notamment un logiciel dédié à la gestion de son activité, dénommé « Cifacil », édité et développé par la société Alto informatique.

Le 30 novembre 2015, un incident s'est produit sur le serveur qui n'a été remis en service que quelques jours plus tard.

Arguant que ce serveur était utilisé tant par la société Match que par elles et estimant que cette panne leur avait causé un préjudice, le 19 septembre 2016, les sociétés Match crédit, dont le siège social est à Dijon, Match crédit, dont le siège social est à Clermont Ferrand et la société VT finance (les sociétés Match crédit) ont assigné la société ELB multimedia en responsabilité devant le tribunal de commerce de Lyon.

Par jugement du 11 décembre 2017, le tribunal a déclaré irrecevables les demandes des sociétés Match crédit et de la société VT finance et les en a déboutées.

Les sociétés Match Crédit ont relevé appel de cette décision le 12 janvier 2018.

Le 8 mars 2018, la société ELB multimedia a été radiée du registre du commerce et des sociétés de Lyon à la suite de l'opération de fusion simplifiée réalisée au profit de la société CTS computers and telecommunications systems (la société CTS).

Aux termes de leurs dernières conclusions notifiées le 15 février 2019, les sociétés Match Crédit demandent, en substance, à la cour de :

— infirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

— condamner la société CTS à payer :

* à la société Match Crédit 21 la somme de 35 989,50 euros euros au titre de son préjudice économique ;

* à la société Match Crédit 63 la somme de 35 128,86 euros au titre de son préjudice économique ;

* à la société VT finance la somme de 18 370,20 euros au titre de son préjudice économique ;

* aux trois sociétés la somme de 5 000 euros chacune au titre de leur préjudice moral ;

— condamner la société CTS à leur payer la somme de 2 000 euros chacune au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

— condamner la société CTS aux dépens de première instance et d'appel distraits au profit de Maître Laffly, avocat, sur son affirmation de droit.

Aux termes de ses dernières conclusions notifiées le 11 février 2019, la société CTS computers and telecommunications systems demande, en substance, à la cour de :

— confirmer en toutes ses dispositions le jugement ;

— à titre subsidiaire, confirmer par substitution de motifs le jugement ;

— condamner les sociétés Match crédit (21), Match crédit (63) et VT finance à lui payer la somme de 6 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Il convient de se référer aux écritures des parties pour plus ample exposé de leurs prétentions et moyens.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 19 février 2019.

MOTIFS DE LA DECISION

Les sociétés Match crédit indiquent que leurs demandes sont fondées sur le principe d'assimilation des fautes contractuelles et délictuelles issues de la jurisprudence de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation et qu'elles peuvent ainsi se prévaloir de la faute contractuelle commise par la société EBL multimedia au préjudice de la société Match.

Il est constant que le manquement par un contractant à une obligation contractuelle est de nature à constituer un fait illicite à l'égard d'un tiers au contrat lorsqu'il lui cause un dommage.

Par suite, le jugement sera infirmé en ce qu'il a déclaré irrecevables les demandes des sociétés Match crédit en raison de l'effet relatif des contrats.

La société CTS observe à juste titre que ces sociétés, tiers au contrat, ont utilisé l'identifiant et le mot de passe personnels de la société Match pour accéder au serveur dédié, ce qui constitue une fraude.

Quoi qu'il en soit, et en tout état de cause, il n'est nullement démontré l'existence d'une faute contractuelle commise par la société EBL multimedia, aux droits de laquelle se trouve la société CTS, pour les raisons suivantes.

Il n'est pas contesté que les sociétés EBL multimedia et Match étaient liées par un contrat de service.

La cour observe cependant qu'il n'existe pas de contrat écrit, définissant leurs obligations respectives.

Les sociétés Match crédit soutiennent que les conditions générales produites n'étaient pas opposables à la société Match.

Les conditions générales n'acquièrent de valeur contractuelle que si elles sont connues et acceptées dès l'origine par la partie à laquelle elles sont opposées.

Contrairement à ce que soutient la société CTS, le seul fait que la société Match ait produit une version ancienne des conditions générales, qui n'est plus accessible sur le site internet, ne saurait à lui seul démontrer qu'elle avait reçu copie de ces conditions générales et les avait acceptées lors de la conclusion du contrat.

Par ailleurs, la société CTS ne peut se prévaloir d'un « aveu judiciaire » de la société Match à l'occasion du litige les opposant devant le tribunal de commerce, cette société affirmant, au contraire, ne pas avoir accepté ces conditions générales.

Il convient en conséquence de retenir que ces conditions n'étaient pas opposables à la société Match.

Par suite, les sociétés Match crédit ne peuvent se prévaloir des conditions générales de la société EBL multimedia pour justifier des obligations à la charge de cette dernière, en l'absence de contrat écrit précisant le type de prestation commandée.

Ainsi, tous les développements relatifs aux obligations de la société ELB multimedia au regard des conditions générales sont inopérants.

En l'absence de contrat écrit et de conditions générales opposables, il convient de retenir que la seule obligation de la société ELB multimedia était de mettre à la disposition de sa cliente un serveur dédié pour héberger ses données.

Les spécifications techniques figurent sur les factures produites, qui ne sont pas contestées.

Les sociétés Match crédit soutiennent que la société ELB multimedia est à l'origine de l'inaccessibilité du serveur et se fondent, notamment, sur un courrier électronique du 30 novembre 2015 émanant de la société ELB multimedia qui est ainsi rédigé :

« Nous sommes intervenus sur votre serveur et constatons malheureusement un incident qui a engendré la perte de votre serveur avec destruction des données de façon irréversible [...] ».

Contrairement à ce que soutiennent les sociétés Match crédit, la société ELB multimedia ne reconnaît pas dans ce courrier qu'elle est à l'origine de la perte des données mais se borne à indiquer qu'à l'occasion d'une intervention sur le serveur, elle a constaté la perte de celui-ci.

Or, il résulte d'un courrier électronique de la société Match du même jour à 16h16, que cette intervention fait suite à un signalement de ladite société dans les termes suivants :

« Le serveur dédié 84.246.229.49 est inaccessible depuis ce 30/11/2015 14h30 environ. Reboot électrique effectué. Sans résultats. Pouvez-vous intervenir et nous informe[r] au plus vite de votre diagnostic ' C'est assez urgent ».

Autrement dit, l'intervention de la société ELB multimedia a été effectuée en réponse à un problème qui lui a été signalé.

Par ailleurs, le courrier électronique du 1er décembre de M. X de chez Alto informatique, qui affirme qu'un technicien de la société ELB multimedia lui aurait affirmé que celle-ci aurait « déracké le serveur » puis que la machine aurait été formatée, n'est pas probant, en l'absence de tout élément objectif au soutien de cette affirmation et des liens unissant les sociétés Alto informatique et Match.

En l'absence de contrat écrit, les sociétés Match crédit ne démontrent pas que la société ELB multimedia s'était engagée à l'égard de la société Match sur un délai d'intervention en cas de difficulté et qu'elle aurait en conséquence méconnu une quelconque obligation à ce titre.

Or, il résulte d'un courrier électronique de la société ELB multimedia adressé à la société Match à 13h05 que la réinstallation du serveur a été finalisée le 2 décembre 2015.

Les sociétés Match crédit reprochent à la société ELB multimedia d'avoir, à cette occasion, installé une mauvaise version de SQL serveur.

Dans son courrier électronique du 1er décembre 2015 à 23h14, la société Match écrit en ces termes à la société ELB multimedia :

« Pouvez-vous réinstaller SQL Server 2008 (cette option est incluse dans la location du serveur). [...] ».

A la suite du courrier électronique de la société ELB multimedia du 2 décembre 2015, la société Match répond : « Vous avez installé par mégarde la version SQL 2008 alors même que précédemment le serveur était pré-équipé avec SQL 2008 R2 !!! Merci de réinstaller au plus vite la version 2008 R2 sans quoi nous ne pouvons pas restaurer nos sauvegardes. C'est urgent [...] ».

Les sociétés Match crédit ne peuvent reprocher à la société ELB multimedia d'avoir installé la version SQL Server 2008 dès lors qu'il s'agissait de la demande que la société Match avait présentée le 1er décembre 2015 à 23h14.

A la suite du courrier électronique du 2 décembre 2015 relatif à l'installation de la version SQL 2008 R2, plusieurs échanges ont eu lieu entre les deux sociétés.

Dans un courrier électronique du 3 décembre 2015 à 10h11 un technicien de la société ELB multimedia écrit : « Pour résumer notre conversation téléphonique, vous avez besoin de SQL Server 2008 R2 en urgence. Vous dites que la version actuelle n'est plus la bonne version. Et que la personne qui a installé cette version n'a rien fait. Elle a juste fait une mise à [jour] de l'ancienne version. Je vous ai expliqué que j'ai parti hier à 18 h. Du coup mon collègue a pris en charge cette [tâche]. Néanmoins il a mal compris le souci. Maintenant je reprends la main pour supprimer la version existante et installer la bonne. Ne soyez pas furieux. Je ferai de mon mieux pour finir avec ce problème dans 30 mn ».

Ainsi, la société ELB multimedia a reconnu un retard dans l'installation de la version SQL Server 2008 R2 après qu'elle lui a été demandée mais dès lors, qu'à l'origine, la société Match lui a demandé d'installer SQL server 2008 et non SQL Server 2008 R2, elle ne peut être tenue pour responsable du retard apporté à la restauration du système.

Enfin, les sociétés Match crédit se plaignent d'une lenteur anormale du disque et se fondent, pour l'établir, sur un courrier électronique de M. X du 3 décembre 2015 et rédigé en ces termes : « après plusieurs appels au service technique netissime et insistance, ils ont enfin compris qu'il faut changer le disque ».

Le même jour, la société Match écrivait à la société ELB multimedia comme suit : « j'ai vu que vous avez changé le disque et réinstallé Windows + SQL server 2008 R2. Ok merci [...] ».

En l'absence de toute correspondance antérieure sur ce point, il convient de constater qu'informée d'une demande de changement de disque le 3 décembre 2015, la société ELB multimedia y a procédé le jour même.

Il résulte de l'ensemble de ce qui précède, qu'en l'absence de contrat écrit et de conditions générales opposables, les sociétés Match crédit ne démontrent pas que la société ELB multimedia, aux droits de laquelle se trouve la société CTS, aurait manqué à ses obligations contractuelles.

En particulier, alors que l'anomalie lui a été signalée le 30 novembre à 16h16, que la demande de réinstallation de SQL Server 2008 lui a présentée le 1er décembre 2015 à 23h14, la société

ELB multimedia a informé la société Match le 2 décembre 2015 à 13h05 que la réinstallation avait été effectuée, ce dont il se déduit que l'incident a été traité avec diligence et qu'aucune faute contractuelle n'est établie à l'encontre de la société ELB multimedia.

Le jugement sera ainsi confirmé en ce qu'il a rejeté les demandes des sociétés Match crédit, par substitution de motifs.

L'équité commande de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile au profit de la société CTS.

PAR CES MOTIFS :

La cour, statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

Infirme le jugement, mais seulement en ce qu'il déclare irrecevables les demandes des sociétés Match crédit (21), Match crédit (63) et VT finance ;

Le confirme pour le surplus ;

Y ajoutant,

Rejette la demande des sociétés Match crédit (21), Match crédit (63) et VT finance au titre de l'article 700 du code de procédure civile et les condamne à payer à ce titre à la société CTS computers and telecommunications systems la somme globale de 3 000 euros ;

Condamne les sociétés Match crédit (21), Match crédit (63) et VT finance aux dépens.

LE GREFFIER LE PRESIDENT